

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Porte d'Aquitaine  
en Pays de Serres



## REGLEMENT INTERIEUR DECHETERIE COMMUNAUTAIRE

Le Président de la Communauté Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu la loi modifiée n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et la loi n° 92646 du 13 juillet 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201363-0004 portant création de la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres, issue de la fusion de la Communauté de Communes des Coteaux de Beauville et de la Communauté de Communes des Deux Séounes en date de 28 décembre 2012,

Vu le récépissé de déclaration reçu de la Préfecture de Lot et Garonne, autorisant la CCCB à exploiter la déchetterie de DONDAS, en date du 20 janvier 2003,

Considérant la nécessité de règlementer l'accès à la déchetterie communautaire,

Arrête ce qui suit :

## ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur s'applique à la déchèterie communautaire de DONDAS.

## ARTICLE 2 - DEFINITION ET RÔLE DE LA DÉCHÈTERIE

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi et à ses textes d'application.

La déchèterie est un espace clos et gardienné, permettant aux particuliers ainsi qu'aux professionnels (sous certaines conditions), d'apporter des déchets qui, du fait de leur nature, de leur poids ou de leur volume ne sont pas collectés avec les Ordures Ménagères Résiduelles et la Collecte Sélective.

Le tri effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchèterie, sur les conseils et indications de l'agent de déchèterie, permet la valorisation d'une part des matériaux et l'élimination dans le respect de l'environnement d'autre part.

De manière générale la déchèterie a pour objectifs :

- ✓ L'évacuation de déchets qui ne peuvent être collectés dans le cadre du service de ramassage des ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective en raison de leur nature, de leur poids ou de leur taille ou qui n'entrent pas dans la liste détaillée à l'article 4 du présent règlement,
- ✓ La suppression des dépôts sauvages,
- ✓ Une meilleure gestion des déchets et de leur tri afin d'en diminuer les coûts,
- ✓ L'augmentation du recyclage et de la valorisation,
- ✓ L'élimination des déchets non valorisables dans le respect de l'environnement et de la réglementation.

## ARTICLE 3 - HORAIRES D'OUVERTURE ET LOCALISATION

La déchèterie de DONDAS est ouverte au public toute l'année aux horaires indiqués ci-dessous :

LUNDI	14h00 / 18h00
MERCREDI	9h00 / 12h00 - 14h00 / 18h00
VENDREDI	9h00 / 13h00
SAMEDI	9h00 / 12h00 - 14h00 / 18h00

La déchèterie est fermée les dimanches et jours fériés.

La déchèterie est inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture. Les usagers ne pourront pas accéder à la déchèterie après l'heure de fermeture.

#### ARTICLE 4 - DÉCHETS ACCEPTÉS

Sont acceptés à la déchèterie communautaire, les déchets suivants :

- ✓ Déchets verts (tontes de pelouses, produits de taille et d'élagage d'arbres, branchages...)
- ✓ Bois (palettes, caissettes...)
- ✓ Gravats et déblais (issus de démolitions ou du bricolage familial)
- ✓ Encombrants (Objets n'entrant dans aucune famille des déchets mentionnés dans la présente liste et dont la nature stable et non toxique autorise le stockage en centre d'enfouissement.)
- ✓ Ameublement usagé (tout le mobilier intérieur ou extérieur plastique, bois, tissus.)
- ✓ Ferrailles et batteries
- ✓ Cartons (pliés)
- ✓ Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques / DEEE (équipements qui fonctionnent grâce à un courant électrique ou électromagnétique), triés selon 3 catégories distinctes :
  - Les Ecrans,
  - Les Petits Appareils Ménagers / PAM,
  - Les Gros Electroménagers / GEM,
- ✓ Les Déchets Ménagers Spéciaux/DMS (*produits ou contenant issus de l'utilisation des ménages et considérés comme dangereux pour l'utilisateur ou pour l'environnement, du fait de leur caractéristique explosive, corrosive, nocive, toxique, irritante, inflammable...*)
- ✓ Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (*seringues, aiguilles utilisées par les patients en auto traitement*)
- ✓ Pneus de véhicules légers, des particuliers, dans la limite de 4 par apport et selon les conditions énumérées en annexe 2.
- ✓ Piles usagées
- ✓ Néons et ampoules recyclables
- ✓ Capsules de café « Nespresso »
- ✓ Huiles minérales et végétales
- ✓ Cartouches d'encre

Pour plus de précisions sur les déchets acceptés ou non, les usagers doivent s'adresser à l'agent de déchèterie avant tout dépôt. La liste des déchets acceptés pourra être modifiée en fonction des réglementations et de l'évolution des filières.

#### ARTICLE 5 - DECHETS INTERDITS ET REFUSES

De manière générale sont interdits et refusés en déchèterie :

-Tous les déchets pour lesquels des collectes sont mises en place sur le territoire de la CC PAPS :

- ✓ les Ordures Ménagères Résiduelles
- ✓ les Emballages Ménagers Recyclables
- ✓ les Papiers
- ✓ le Verre
- ✓ les Textiles pour lesquels des colonnes de l'association Le Relais sont à disposition sur les Points d'Apports Volontaires des communes de Beauville, Cauzac, Dondas, La Sauvetat de Savères, St Maurin et Puymirol.

-Mais également les déchets énumérés ci-dessous :

- ✓ La terre
- ✓ Le bois de chauffage
- ✓ Les pneus avec jante (les 2 éléments doivent être séparés)
- ✓ Les Bouteilles de gaz
- ✓ Les bouteilles d'oxygène, d'azote etc...
- ✓ Les Extincteurs
- ✓ L'amiante et les produits amiantés (fibrociment, tôle ondulée, etc..)
- ✓ Les produits pyrotechniques
- ✓ Les produits explosifs ou inflammables
- ✓ Les munitions, les armes, les fusées de détresse
- ✓ Les déchets à risque ou toxique ne faisant pas partie de la liste des Déchets Dangereux des Ménages acceptés
- ✓ Les déchets toxiques non conditionnés
- ✓ Les cadavres d'animaux, déchets issus des abattoirs
- ✓ Eléments entiers de carrosserie de voiture ou camion
- ✓ Les déchets radioactifs
- ✓ Les déchets provenant de l'activité agricole (bidons vides, bâches)

- ✓ Les médicaments et les déchets d'activités médicales des professionnels autres que les DASRI.

Cette liste n'est pas exhaustive. La CC PAPS, au travers de ses agents, se réserve le droit de refuser tout déchet qui, de par sa nature, son origine, sa forme ou sa dimension, présenterait un risque particulier pour les personnes ou une sujétion particulière pour l'exploitation.

## ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ACCES DES PARTICULIERS

L'accès à la déchèterie communautaire est réservé aux seuls usagers résidant sur le territoire de la CCPAPS.

Une carte d'accès à la déchèterie est délivrée à chaque usager qui en fait la demande lors de sa première visite. Cette carte est délivrée par l'agent de déchèterie sur présentation des justificatifs ci-dessous mentionnés :

- Pièce d'identité (CNI, Permis de conduire)
- Justificatif de domicile récent

Les fréquentations journalières sont consignées dans un journal de bord, ces informations n'ont pour but qu'un suivi statistique, en vue d'améliorer le service.

L'accès à la déchèterie est réservé aux véhicules légers, y compris aux camionnettes, avec ou sans remorque, d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes.

Afin d'éviter toute chute de déchets transportés dans une remorque lors du trajet menant à la déchèterie, désormais le bâchage de ces remorques sera une obligation. Les agents de déchèteries pourront refuser l'accès au site aux contrevenants à cette règle.

Les volumes acceptés doivent être en rapport avec la production admissible pour un ménage, soit 2 à 3m<sup>3</sup>.

En cas d'apports importants, les usagers doivent au préalable en informer l'agent de déchèterie.

L'agent de déchèterie est susceptible de demander tout renseignement quant à la nature et à la provenance des déchets. En cas de litige, l'usager doit apporter la preuve de l'origine des déchets.

Un contrôle strict, au minimum visuel, des déchets admis peut être effectué à tout moment afin de vérifier que les déchets répondent bien aux contraintes d'admission.

En fonction du taux de remplissage des différentes bennes, l'agent de déchèterie peut refuser un dépôt, qui de par son volume ou son poids, entraverait la continuité du service.

Les usagers doivent s'organiser pour respecter les horaires d'ouverture de la déchèterie.

#### **ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ACCÈS DES PROFESSIONNELS**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, la déchèterie de Dondas est habilitée à recevoir les déchets des professionnels installés sur le territoire de la CCPAPS, suivant les conditions tarifaires détaillées dans le tableau ci-dessous et validées par délibération n° D-014-2018 du Conseil Communautaire du 15 février 2018.

Les quantités de déchets seront estimées en m<sup>3</sup> par l'agent de déchèterie qui établira un bon de dépôt mentionnant l'identité, l'adresse du déposant, la nature et la quantité de déchets déposée, ce bon sera signé des deux parties (l'agent + l'utilisateur) avant d'être transmis au service administratif de la CC PAPS qui établira le titre de recettes.

<b>TARIFS APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS AU 01/03/2019</b>	
DECHETS VERTS	10€ /M3
TOUT VENANT	30€ /M3
GRAVATS	25€ /M3
BOIS	20€ /M3
DMS	5€ /Kg

#### **ARTICLE 8 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route, de la signalisation mise en place (Stop, Sens interdit, limitation de vitesse, etc...)

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que pour le seul déversement des déchets dans les bennes et autres espaces de stockage.

Les usagers doivent quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement de la zone d'accueil.

Dans le cadre d'interventions des prestataires ou du service technique de la CCPAPS durant les heures d'ouvertures et dans un souci de sécurisation du site, l'agent de déchèterie pourra limiter ou retarder l'accès au site.

La CC PAPS décline toute responsabilité en cas d'accident sur le site de la déchèterie.

## ARTICLE 9 : COMPORTEMENT DES USAGERS ET RESPONSABILITES

Les usagers doivent :

- ✓ Respecter les règles de circulation sur le site
- ✓ Trier les matériaux énumérés à l'article 4 et les déposer dans les bennes conteneurs ou lieux de stockage prévus à cet effet
- ✓ Respecter toutes les consignes de l'agent de déchèterie
- ✓ Laisser le site propre après le déchargement
- ✓ Ne pas descendre dans les bennes
- ✓ Ne pas entrer dans les locaux (local DMS, local des agents) réservés aux agents
- ✓ Ne pas fumer dans l'enceinte de la déchèterie
- ✓ Ne pas déposer de déchets sur la voie publique, ni aux abords de la déchèterie sous peine de verbalisation.

L'accès à la déchèterie, notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, conteneurs et les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

L'accès au local de stockage des DMS est formellement interdit au public.

Des pelles et des balais sont mis à disposition des usagers pour ramasser les déchets tombés au sol. Ces outils sont à remettre en place après utilisation. En aucun cas il ne peut être demandé à l'agent de déchèterie d'assurer un nettoyage individuel.

Dès lors qu'un déchet est déposé dans l'enceinte de la déchèterie, il devient propriété de la CC PAPS. Toute récupération est considérée comme un vol.

Les enfants ne sont accueillis dans la déchèterie communautaire que sous la responsabilité des adultes responsables qu'ils accompagnent.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie communautaire. L'utilisateur assume seul la responsabilité des pertes ou des vols dont il peut être victime à l'intérieur de la déchèterie sans pouvoir exercer de recours contre la CC PAPS.

Tout particulier ou toute entreprise qui déposera, malgré les dispositions du présent règlement, des produits interdits et non autorisés à l'intérieur ou aux abords de la déchèterie, en sera pénalement responsable et sera verbalisé.

#### **ARTICLE 10 - MISSIONS DU PERSONNEL**

L'agent de déchèterie est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3 du présent règlement et est chargé :

- ✓ **De l'accueil et de l'information des usagers**
  - Accueil et orientation des usagers
  - Vérification de la provenance des usagers et des dépôts
  - Conseils et informations des usagers pour l'optimisation du tri
  - Tenue du journal de bord
  - Remplissage des bons de dépôts des usagers professionnels, en vue de la transmission au service comptable qui adressera les titres exécutoires (facturation) aux usagers professionnels.
  
- ✓ **De l'entretien et gestion du site**
  - Réception et gestion des DMS
  - Gestion des enlèvements des déchets
  - Propreté du site
  - Transmission des données au service administratif

L'agent de déchèterie pourra, à tout moment, faire valoir son droit de retrait en cas de mise en danger et procédera à la fermeture immédiate du site.



## ARTICLE 11 - JOURNAL DE BORD

Un journal de bord est tenu à jour par l'agent de déchèterie. Dans ce document figurent les informations concernant les apports journaliers, les enlèvements demandés par l'agent de déchèterie, mais également les éventuels incidents rencontrés par l'agent de déchèterie ou entre usagers. Ces derniers éléments pourront servir dans d'éventuels cas de poursuites judiciaires.

## ARTICLE 12 - MESURES A RESPECTER EN CAS D'ACCIDENT

La déchèterie est équipée d'une boîte à pharmacie de premiers soins régulièrement mise à jour.

Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux, il est demandé de faire appel aux services de secours concernés :

- ✓ Le 18 pour les pompiers,
- ✓ Le 15 pour le SAMU ou 112 depuis un portable
- ✓ Solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins

## ARTICLE 13 - INFRACTION AU REGLEMENT ET POURSUITES

Toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, ainsi que les menaces, injures et voies de fait sont portées à la connaissance de l'autorité hiérarchique et de la gendarmerie, basée sur le territoire de la déchèterie et peuvent faire l'objet d'une plainte.

Tout usager contrevenant au présent règlement intérieur pourra se voir interdire définitivement l'accès à la déchèterie et est passible d'un procès-verbal établi par la gendarmerie conformément à la législation en vigueur.

## ARTICLE 14 - DEPOTS SAUVAGES

Art. R. 633-6 du Code Pénal (extrait)

« Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures,

déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, ..., si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Art. R. 365-8 du Code Pénal (extrait)

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit. »

Article 131-13 du Code pénal (extrait)

« Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code Pénal, comme suit :

- 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe. Montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive. »

**ARTICLE 15 - RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS**

Pour tout renseignement ou réclamation au sujet du service déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier ou par mail à :

Monsieur le Président de la CC PAPS

ZA La Prade - 47270 PUYMIROL

Tel : 05.53.66.99.94 / Fax : 05.53.66.38.74

[accueil@ccpaps.fr](mailto:accueil@ccpaps.fr)